

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE CÂBLES ISOLÉS

1. DÉFINITIONS

Aux termes des présentes conditions générales de vente, les termes suivants devront être considérés selon le sens spécifié ci-après :

- 1.1. G.Ecol. Cables : la société fournissant le Produit ;
- 1.2. Client : la société ou l'entrepreneur, qui achète le Produit à la suite de la réception de la Confirmation de commande de G.Ecol. Cables ou par l'intermédiaire de l'acceptation de l'Offre de G.Ecol. Cables ;
- 1.3. Produit/s : les câbles isolés fournis par G.Ecol. Cables, tels qu'identifiés dans la Confirmation de Commande ou dans l'Offre ;
- 1.4. Confirmation de Commande ou Offre : les fiches prévues par G.Ecol. Cables contenant les références (prix, date de la livraison, spécifications et quantités du Produit) des Produits faisant l'objet de son offre ou de sa confirmation commerciale ;
- 1.5. Contrat : chaque contrat signé entre G.Ecol. Cables et le Client ayant pour objet les Produits.
- 1.6. Conditions générales : le présent document.

2. EFFICACITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. La fourniture des Produits par G.Ecol. Cables au Client est régulée par les Conditions Générales suivantes auxquelles se réfère expressément la Confirmation de commande ou l'Offre.
- 2.2. La conclusion et la poursuite du rapport commercial avec G.Ecol. Cables implique automatiquement et nécessairement que le Client reconnaît les présentes Conditions générales. Par conséquent, d'éventuelles conditions générales contraires, prévues ou envoyées par le Client, à G.Ecol. Cables, ne produiront aucun effet par rapport aux Contrats ou aux présentes Conditions générales, indépendamment de la date de leur réception.

3. CONCLUSION DU CONTRAT

- 3.1. Les Offres de G.Ecol. Cables doivent être considérées comme non contraignantes et peuvent donc être révoquées par l'entreprise jusqu'à la conclusion du contrat aux termes du point 3.2 suivant.
- 3.2. Le Contrat s'entend comme conclu, pour les commandes envoyées par le Client à G.Ecol. Cables, au moment où G.Ecol. Cables envoie les Confirmations de commande au Client ou quand G.Ecol. Cables reçoit la copie de l'Offre signée et cachetée par le Client pour acceptation et le lui confirme par le biais de la Confirmation de commande.
- 3.3. G.Ecol. Cables précise dès maintenant que d'éventuelles acceptations prévoyant des modifications des termes mentionnés dans la Confirmation de commande, dans l'Offre ou qui renvoient à d'autres documents n'auront aucun effet.
- 3.4. À sa seule discrétion, G.Ecol. Cables pourra toujours refuser, à tout moment du rapport contractuel - jusqu'au moment de la livraison effective du Produit et par la suite - de donner suite à l'exécution du Contrat si le Client manque et/ou a manqué à ses obligations, est en retard avec les paiements, y compris pour des fournitures précédentes, quel qu'en soit le montant, est soumis à des procédures d'insolvabilité ou pour toute autre raison (y compris l'état d'insolvabilité) qui pousse l'entreprise à considérer qu'il pourrait manquer à ses obligations à l'avenir.

4. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS - LIMITES D'UTILISATION

- 4.1. Les Produits sont conformes, sauf accord écrit contraire, aux normes CEI en vigueur, où elles s'appliquent.
- 4.2. Les poids et les dimensions des produits doivent être considérés comme étant indiqués à titre d'information, sauf lorsqu'il s'agit de fournitures pour lesquelles le prix a été convenu en se référant expressément au poids.
- 4.3. D'éventuelles informations ou données concernant les caractéristiques et/ou les spécifications techniques des produits figurant dans des *dépliants*, listes de prix, catalogues ou documents similaires seront contraignants uniquement si ces données ont été expressément mentionnées dans l'Offre ou dans la Confirmation de commande.
- 4.4. Dans tous les cas, le Client reconnaît avoir reçu les informations techniques relatives aux Produits, qu'ils sont adaptés à satisfaire dûment ses besoins et que, de ce fait, aucune contestation ou plainte ne pourra être présentée à ce sujet par le Client.
- 4.5. Dans tous les cas, les tolérances d'utilisation, à savoir celles que prévoient les cahiers de charge ou les dessins convenus, sont considérées comme admises, tant sur les produits finis que sur les éléments individuels qui les composent.

- 4.6. D'éventuelles modifications techniques proposées par le Client après la conclusion du Contrat pourraient faire l'objet de négociations entre les parties, tout en étant cependant entendu que ces dernières sont subordonnées à un accord écrit ultérieur entre les parties, dans lequel il faudra spécifier les répercussions éventuelles des modifications sur le prix et sur les délais de livraison. Dans les cas où l'on ne parviendrait pas à un accord, les conditions convenues à l'origine dans l'Offre ou dans la Confirmation de commande demeureront en vigueur.
- 4.7. Les dessins et la documentation technique mise à la disposition du Client, avant ou après l'élaboration du contrat, demeurent de la propriété de G.Ecol. Cables. Le Client pourra s'en servir uniquement pour l'installation, la pose, l'utilisation et (si c'est ainsi prévu entre les parties) l'entretien des produits. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés de quelque autre façon que ce soit, ni copiés, transmis ou communiqués à des tiers, sans l'autorisation de G.Ecol. Cables.

5. ESSAI FINAL

- 5.1. D'éventuels essais finaux convenus au niveau contractuel seront effectués - sauf accord contraire transmis par écrit - auprès de son siège ou du siège établi par G.Ecol. Cables, durant l'horaire de travail normal. Si le contrat ne fournit pas d'autres spécifications, les étapes d'essai final seront effectuées selon le protocole utilisé par G.Ecol. Cables.
- 5.2. Si le Contrat prévoit l'exécution de l'essai final en présence du Client, G.Ecol. Cables avertira le Client de la date de l'essai final, avec [5 (cinq) jours] de préavis. Si le Client n'envoie pas de représentant lors du déroulement de l'essai final, G.Ecol. Cables effectuera l'essai final en son absence et les données découlant du rapport seront considérées comme acceptées par le Client.

6. DÉLAIS DE LIVRAISON

- 6.1. Le délais de livraison indiqué dans l'Offre ou dans la Confirmation de commande débute à compter de la date de conclusion du Contrat, aux termes du point 3.2 précédent ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans cette même Offre ou Confirmation de commande.
- 6.2. De plus, l'écoulement du délais de livraison est considéré comme automatiquement suspendu en cas d'événements de force majeure (aux termes du point 13 ci-après, jusqu'à la conclusion de l'événement en question).
- 6.3. Si G.Ecol. Cables prévoit de ne pas être en mesure de livrer les Produits dans les délais de livraison convenus, il le communiquera immédiatement au Client, indiquant les raisons du retard et, lorsque cela s'avère possible, la nouvelle date de livraison.
- 6.4. Le délais de livraison doit être considéré comme indicatif et non contraignant. Si le retard de livraison est imputable à G.Ecol. Cables et dépasse 8 (huit) semaines, le Client pourra résilier le Contrat relatif aux Produits dont la livraison a été retardée, par le biais d'une communication envoyée à l'adresse de P.E.C. (Courrier électronique certifié) : gecol@legalmail.it, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.
- 6.5. Le retard éventuel dû à des causes de force majeure, à des actes ou à des omissions du Client (par ex. : la non-communication des données nécessaires pour l'exécution du contrat, la fabrication des produits, etc.) ou justifié par des manquements aux obligations du Client (par ex. : le non-paiement des sommes anticipées, le retard dans les paiements de fournitures précédentes, etc.) ne peut être considéré comme imputable à G.Ecol. Cables.

7. LIVRAISON ET ENVOI - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1. La fourniture des Produits désigne la livraison au lieu de destination indiqué par le Client selon la clause DAP (Delivery at place - Incoterms 2020), sauf accord contraire.
- 7.2. D'éventuelles plaintes relatives à l'état de l'emballage, la quantité ou les caractéristiques extérieures des Produits (défauts apparents) devront être communiquées à G.Ecol. Cables au moment de la livraison de la marchandise et du document de transport ou de la facture et, dans tous les cas, dans les 5 (cinq) jours à compter de la date de réception des Produits, sous peine de rendre la garantie caduque.
- 7.3. D'éventuelles plaintes liées à des défauts ne pouvant pas être constatés au moyen d'un contrôle minutieux au moment de la réception des Produits (défauts dissimulés) devront être communiquées à G.Ecol. Cables par le biais d'une communication envoyée à l'adresse de P.E.C. (Courrier électronique certifié) : gecol@legalmail.it, dans les 8 jours à compter de la date de la découverte du défaut et, dans tous les cas, avant le terme de la garantie mentionné à l'art. 10.2, sous peine de rendre la garantie caduque.
- 7.4. Les plaintes ou contestations éventuelles ne donneront pas le droit au Client de suspendre ou, quoi qu'il en soit, de différer les paiements des Produits faisant l'objet de contestation et encore moins d'autres fournitures.

- 7.5. G.Ecol. Cables conserve la propriété des produits jusqu'à ce que le montant total du paiement ait été versé, dans la mesure autorisée par la loi du pays où les produits sont destinés. Le Client s'engage à l'assister pour prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour protéger le droit de propriété de G.Ecol. Cables.

8. PRIX

- 8.1. Sauf accord contraire, les prix sont indiqués pour des Produits emballés selon les usages du secteur en liaison avec le moyen de transport convenu, étant entendu que tout autre frais ou coût supplémentaire (par ex. : pour des protections particulières) sera à la charge du Client.
- 8.2. Tant les bobines sur lesquelles sont enroulés les câbles que les autres types d'emballage ne seront pas restitués, sauf accord explicite au moment de la vente.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 9.1. En cas de retard de paiement par rapport à la date convenue, le Client devra verser à G.Ecol. Cables, comme le prévoit le déc. lég. italien n°192/2012, les intérêts de retard indiqués dans le déc. lég. italien n° 231/02, sans pour autant devoir formuler une mise en demeure formelle, sans préjudice de tout dégât majeur.
- 9.2. Le Client n'est autorisé à effectuer aucune déduction du prix convenu (par ex. : en cas de défauts des Produits prétendus), sans avoir d'abord signé un accord écrit avec G.Ecol. Cables.
- 9.3. Si G.Ecol. Cables avait des raisons de craindre que le Client ne pouvait pas ou n'avait pas l'intention de payer les Produits à la date convenue, il pourrait subordonner la livraison des Produits à la prestation des garanties de paiements appropriées (par ex. : assurance-caution ou garantie bancaire).
- 9.4. Sans préjudice des dispositions de l'art. 3.4 précédent, si le retard dans le paiement du prix perdure pendant une période de plus 4 (quatre) semaines, quel qu'en soit le montant, G.Ecol. Cables pourra résilier le Contrat aux termes de l'art. 1456 du c.c. italien et tout autre rapport de fourniture en vigueur à ce moment-là avec le Client.

10. GARANTIE EN CAS DE DÉFAILLANCES

- 10.1. G.Ecol. Cables garantit la bonne qualité des Produits, qu'ils sont adaptés à l'utilisation pour laquelle ils sont destinés et qu'ils sont dépourvus de défauts. Pendant toute la durée de la garantie spécifiée ci-après, l'entreprise s'engage à réparer ou à remplacer gratuitement les pièces qui, en raison d'une mauvaise qualité du matériel ou d'un défaut d'usinage, s'avèreraient défectueuses, à condition que cela ne dépende pas d'une détérioration naturelle, des pannes causées par l'inexpérience ou la négligence du Client, le transport (lorsqu'il n'est pas à la charge de G.Ecol. Cables), un montage et/ou un stockage (sauf s'il a été effectué par G.Ecol. Cables) imparfaits, des surcharges outre les limites imposées ou prévisibles, des interventions non autorisées par G.Ecol. Cables, des manipulations frauduleuses effectuées ou demandées par le Client, un cas fortuit ou un cas de force majeure.
- 10.2. Sauf spécification contraire, pour le type de Produit mentionné dans l'Offre ou la Confirmation de commande, la période de garantie est de 12 (douze) mois à compter de la date de livraison et se termine à la fin de la période indiquée, même si les Produits n'ont pas été, pour quelque raison que ce soit, mis en œuvre. Le droit à la garantie est subordonné au respect de l'art. 7.3 et au paiement du prix conformément au contrat.
- 10.3. Sauf en cas de dol ou de faute grave, G.Ecol. Cables ne sera tenu qu'à la réparation ou au remplacement des produits, conformément à l'art. 10.1, en cas de défaillances, d'un manque de qualité ou d'un défaut de conformité.
- 10.4. Si le Client constate des défauts et/ou des défaillances, il devra, sous peine de rendre cette garantie caduque, conserver le Produit défectueux et permettre à G.Ecol. Cables de l'examiner à n'importe quel moment, y compris en autorisant l'accès du personnel de G.Ecol. Cables sur le site ou dans la structure où se trouve le Produit. À défaut, sur simple demande de G.Ecol. Cables, le Client devra envoyer le Produit défectueux à son siège où dans le lieu qui lui est indiqué : dans ce cas de figure, les frais de transport seront à la charge du Client, à moins que le Produit ne soit pas sous garantie (dans ce dernier cas, les frais de transport seront à la charge de G.Ecol. Cables).
- 10.5. Il reste entendu que l'obligation susmentionnée de réparer ou remplacer les Produits, comme le prévoit l'art. 10.3 précédent, absorbe et remplace les garanties ou les responsabilités de n'importe quel type prévues par la loi et exclut toute autre responsabilité de G.Ecol. Cables (tant contractuelle qu'extracontractuelle), imputables à des défaillances, à un manque de qualité ou à des défauts de conformité des Produits, de même que toute responsabilité pour des dégâts directs ou indirects, y compris, par ex. : le dommage réel et le manque à gagner dérivant de l'arrêt des installations du Client et/ou de Tiers, dans lesquelles les Produits sont destinés à travailler, et les frais accessoires

relatifs imputables au remplacement et à la restauration des produits défectueux ou ne fonctionnant pas.

- 10.6. Sans préjudice des dispositions du point 7.3, le Client ne pourra pas suspendre l'accomplissement de ses obligations dans tous les cas où la garantie est invoquée.

11. EMBALLAGES ET BOBINES

- 11.1. Sauf accord contraire entre les parties, les emballages (bobines) sont vendus au Client avec l'élaboration d'une facture en bonne et due forme soumise à la TVA. Les parties pourront convenir de la restitution ultérieure à G.Ecol. Cables des bobines à des conditions devant être établies au cas par cas, en tenant compte de la détérioration découlant de l'utilisation de l'objet.
- 11.2. Les bobines en restitution ne seront acceptées que si elles sont en bon état et portant leur étiquette démontrant qu'elle proviennent de G.Ecol. Cables.
- 11.3. Dans des cas particuliers, le prix des Produits pourra inclure la valeur des bobines.
- 11.4. G.Ecol. Cables ne sera en aucun cas tenu d'accepter la restitution si elle n'avait pas été expressément convenue au moment de la vente, dans le Contrat.

12. AUTRES EMBALLAGES

La fourniture de palettes, structures à lattes et/ou autres emballages sera soumise à la demande de contributions.

13. FORCE MAJEURE

- 13.1. Chacune des parties pourra suspendre l'accomplissement de ses obligations contractuelles quand il est rendu impossible ou déraisonnablement coûteux par un empêchement ne dépendant pas de sa volonté, tels que : une grève, un boycottage, un blocus, un incendie, une guerre (déclarée ou pas), une guerre civile, des émeutes et des révolutions, des réquisitions, un embargo, des lois, des règlements ou des dispositions d'autorités publiques, des coupures d'énergie, des retards dans la livraison de composants ou de matières premières.
- 13.2. D'éventuelles circonstances de ce genre, qui se seraient produites avant la conclusion du contrat, ne donneront le droit à la suspension susmentionnée que si leurs conséquences sur l'exécution du contrat ne pouvaient pas être prévues au moment où il a été signé.
- 13.3. La partie désirant se prévaloir de cette clause devra communiquer immédiatement par écrit à l'autre partie la manifestation et la cessation des circonstances de force majeure.
- 13.4. Si la suspension due à des cas de force majeure devait durer plus de six semaines, chacune des parties aura le droit de résilier le Contrat, après un préavis de 10 jours, qui devra être communiqué par écrit à l'autre partie.

14. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

- 14.1. Sans préjudice des hypothèses de dol ou de faute grave imputables à G.Ecol. Cables et sous réserve des dispositions de l'art. 10.5 précédent, la responsabilité de G.Ecol. Cables, à l'égard du Client, relative à l'accomplissement des obligations prévues par le présent Contrat, ne pourra en aucun cas être supérieure à un montant équivalent à la valeur du Produit faisant l'objet de la contestation.
- 14.2. De plus, sans préjudice des hypothèses de dol ou de faute grave, G.Ecol. Cables ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout éventuel manque à gagner et/ou de dégâts indirects tels que, à titre d'exemple non exhaustif, les pertes découlant d'un manque à gagner, d'un arrêt de l'usine ou des activités, de retards ou de responsabilités éventuelles du Client à l'égard de tiers.
- 14.3. Les limites et les exclusions de responsabilité prévues par le présent article 14 s'appliquent en référence à toute revendication et action présentée par le Client à l'égard de G.Ecol. Cables dans le cadre du Contrat, qu'elle soit de nature contractuelle ou, dans les limites admises par la loi, de nature extracontractuelle. Dans tous les cas, toute responsabilité de G.Ecol. Cables sera toujours subordonnée à l'exécution du paiement du prix de vente des Produits par le Client.

15. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

- 15.1. Le présent Contrat est régi par la loi italienne. Si le siège des activités du Client est situé hors des frontières italiennes, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 1er avril 1980 et amendements ultérieurs, sera notamment appliquée.
- 15.2. Pour tout litige dérivant du Contrat ou y étant lié, le tribunal de Ravenne aura la compétence exclusive. Cependant, à titre de dérogation des indications susmentionnées, G.Ecol. Cables disposera toujours de la faculté de saisir le tribunal du Client.